

#### **IV. Renseignements commerciaux confidentiels**

Dans le cas où des renseignements reconnus en temps opportun comme étant des renseignements commerciaux confidentiels sont fournis ou créés aux termes du présent accord, chaque Partie en assure la protection conformément aux lois, règlements et pratiques administratives applicables de son pays. Les renseignements peuvent être reconnus comme des « renseignements commerciaux confidentiels » si celui ou celle qui les possède peut en tirer un avantage économique ou obtenir un avantage concurrentiel par rapport aux personnes qui ne les possèdent pas, si les renseignements ne sont pas généralement connus ou accessibles au grand public par d'autres sources et si leur propriétaire ne les a pas déjà communiqués sans exiger en temps opportun qu'ils demeurent confidentiels.